



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-189

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2021-12-16-00001 - AP interdiction musique amplifiée (2 pages) Page 3

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Secrétariat Général**

79-2021-12-13-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires du Docteur B.-D. C. le samedi 25 décembre 2021 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (2 pages) Page 6

79-2021-12-03-00003 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur G. Ph. le dimanche 26 décembre 2021 de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H (2 pages) Page 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-16-00001

AP interdiction musique amplifiée

Arrêté du 16 décembre 2021  
portant interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique  
lors de la manifestation organisée par les collectifs « Réaction citoyenne 79 » et « Alliance  
citoyenne 79 », le samedi 18 décembre 2021 de 10h00 à 13h00 à Niort

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er:

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY ;

**VU** le courrier du président de la SAEM des Halles de Niort, du 2 décembre 2021, adressé à l'autorité préfectorale s'inquiétant des conflits créés par ce mouvement revendicatif à proximité des marchés alimentaires et de Noël du centre ville de Niort ;

**Considérant** qu'il a pu être effectivement constaté par les forces de sécurité intérieure que les slogans et discours tenus depuis cinq mois chaque samedi par ces mêmes manifestants provoquent de plus en plus de réactions et d'oppositions des passants et commerçants se trouvant sur le trajet du rassemblement et des prises de paroles ;

**Considérant** que les discours des manifestants sont maintenant ponctués par des annonces en boucle à un niveau sonore élevé, parfois insupportable pour les passants et clients des terrasses des cafés et des stands du marché, qui ne peuvent plus échanger ;

**Considérant** que les tensions et petites altercations qui ont été constatées lors des dernières manifestations pourraient à terme engendrer des réactions hostiles de la part des commerçants et non sympathisants au mouvement anti passe sanitaire ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**Considérant** que le trajet déclaré par les collectifs « Réaction citoyenne 79 » et « Alliance citoyenne 79 », pour la manifestation contre le passe sanitaire du samedi 18 décembre 2021 de 10h00 à 13h00 à Niort n'a pas pu être modifié ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de diffusion de son amplifié sur la voie publique, de manière proportionnée et circonstanciée, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La diffusion de son amplifié sur la voie publique lors de la manifestation organisée par les collectifs « Réaction citoyenne 79 » et « Alliance citoyenne 79 », le samedi 18 décembre 2021 de 10h00 à 13h00 à Niort, est interdite.

### **Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République.

Le préfet,

  
Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-13-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux  
du secteur Niort Centre pour assurer la  
Permanence Des Soins Ambulatoires du Docteur  
B.-D. C. le samedi 25 décembre 2021 de 8 h à 20  
h et de 20 h à 24 h



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

**Arrêté**  
portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre  
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2021 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD ;

**Vu** l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 29 avril 2021 adressée au directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**Considérant** d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

**Considérant** que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 25 décembre 2021 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L.6314-1 du CSP) ;

**Considérant** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

**Considérant** l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

**Docteur BIARD-DELOZIER Caroline** Le samedi 25 décembre 2021 de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H  
30 rue des Justices 79000 NIORT

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du **secteur NIORT Centre**.

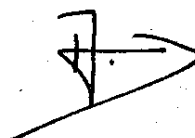
**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la santé publique, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le médecin libéral cité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **13 DEC. 2021**



Emmanuel AUBRY



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-03-00003

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux  
du secteur Niort Centre pour assurer la  
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le  
Docteur G. Ph. le dimanche 26 décembre 2021  
de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H



# PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Deux-Sèvres

## Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre  
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L.6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n°2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de décembre 2021 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel *ORDIGARD* ;
- Vu** l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 29 avril 2021 adressée au directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;
- Considérant** d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;
- Considérant** que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le dimanche 26 décembre 2021 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;
- Considérant** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

**Considérant** l'urgence et la possible menace de troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

**Docteur GELOT Philippe**  
110 Avenue de Limoges 79000 NIORT

Le dimanche 26 décembre 2021 de 8 H à 20 H et de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du **secteur NIORT Centre**.


**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la santé publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le médecin libéral cité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **03 DEC. 2021**



**Emmanuel AUBRY**